Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/2061(INI)

11.9.2025

PROJET D'AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire

sur la mise en œuvre du régime de conditionnalité liée à l'état de droit (2025/2061(INI))

Rapporteur pour avis: Michał Wawrykiewicz

PA_NonLeg

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures présente à la commission des budgets et à la commission du contrôle budgétaire, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendment 1

Proposition de résolution
Visa 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 24 avril 2024 sur les auditions actuellement menées au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Hongrie pour renforcer l'état de droit, et leurs incidences budgétaires[1 bis]***,***
	[1 bis] ***Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0367.***

Or. en

Amendment 2

Proposition de résolution
Visa 12 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur la situation en Hongrie et le gel des fonds de l'Union européenne[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C, C/2024/5742, 17.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5742/oj.***

Or. en

Amendment 3

Proposition de résolution

Visa 14 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la proposition de décision du Conseil constatant, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave, par la Hongrie, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C 125 du 5.4.2023, p. 463.***

Or. en

Amendment 4

Proposition de résolution
Visa 14 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 10 mars 2022 sur l'état de droit et les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C 347 du 9.9.2022, p. 168.***

Or. en

Amendment 5

Proposition de résolution
Visa 15 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux[1 bis]***,***

[1 bis] ***JO C 395 du 29.9.2021, p. 2.***

Or. en

Amendment 6

Proposition de résolution
Visa 15 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 12 septembre 2018 relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée[1 bis]***,***

[1 bis] ***JO C 433 du 23.12.2019, p. 66.***

Or. en

Amendment 7

Proposition de résolution
Visa 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 5 mai 2022 sur les auditions en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Pologne et la Hongrie[1 bis]***,***

[1 bis] ***JO C 465 du 6.12.2022, p. 147.***

Or. en

Amendment 8

Proposition de résolution
Visa 17 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu sa résolution du 1er juin 2023 sur les violations de l'état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie et le gel des fonds de l'Union européenne[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C, C/2023/1223, 21.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1223/oj.***

Or. en

Amendment 9

Proposition de résolution
Visa 19 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu le recours introduit le 25 mars 2024 par le Parlement contre la Commission dans l'affaire C-225/24, demandant à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'annuler la décision d'exécution C(2023)9014 de la Commission du 13 décembre 2023[1 bis]***,***
	[1 bis] ***JO C, C/2024/3063, 13.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3063/oj.***

Or. en

Amendment 10

Proposition de résolution
Visa 21

Proposition de résolution	*Amendement*
– vu les observations des missions	– vu les observations des missions

d'information de sa commission du contrôle budgétaire en Hongrie du 15 au 17 mai 2023 et en Slovaquie du 26 au 28 mai 2025,	d'information de sa commission du contrôle budgétaire en Hongrie du 15 au 17 mai 2023 et en Slovaquie du 26 au 28 mai 2025, ***ainsi que de la mission d'information de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures en Hongrie du 14 au 16 avril 2025,***
	Or. en

Amendment 11

Proposition de résolution
Visa 29 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– vu l'étude demandée par sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, publiée en janvier 2024 sous le titre «Application du droit de l'Union dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice»[1 bis]***,***
	[1 bis] https://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document/IPOL_STU(2024)755914.
	Or. en

Amendment 12

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution	*Amendement*
A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, établies à l'article 2 du traité UE; ***qu'il est tenu compte de*** ces valeurs ***dans les droits***	A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, établies à l'article 2 du traité UE; ***que*** ces valeurs ***sont communes aux États***

fondamentaux énoncés dans la charte, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination et le droit de négociation et d'action collectives, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, et inscrites dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; que ***l'adhésion à ces*** valeurs ***communes constitue le fondement des*** droits ***dont jouissent les*** personnes vivant dans l'Union;	***membres et qu'elles sont énoncées*** et inscrites dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme; que ***la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux sont des*** valeurs ***qui se renforcent mutuellement et que leur affaiblissement fait peser une menace systémique sur les*** droits ***et les libertés des*** personnes vivant dans l'Union;
	Or. en

Amendment 13

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution	*Amendement*
D. considérant que le règlement relatif à la conditionnalité habilite ***l'Union*** à adopter des mesures financières proportionnées pour protéger ***ses*** intérêts financiers lorsque des violations de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union; que le règlement a été adopté dans le cadre du train de mesures sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, à la suite de négociations longues et difficiles entre les colégislateurs, notamment en raison des tentatives de certains États membres de lier les négociations sur le CFP aux négociations sur le mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit; qu'il est contraignant pour tous les États membres depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2021;	D. considérant que le règlement relatif à la conditionnalité habilite ***le Conseil*** à adopter***, sur proposition de la Commission et en informant le Parlement,*** des mesures financières proportionnées pour protéger ***les*** intérêts financiers ***de l'Union*** lorsque des violations de l'état de droit dans un État membre portent atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union; que le règlement a été adopté dans le cadre du train de mesures sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, à la suite de négociations longues et difficiles entre les colégislateurs, notamment en raison des tentatives de certains États membres de lier les négociations sur le CFP aux négociations sur le mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit; qu'il est contraignant pour tous les États membres depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2021;
	Or. en

Amendment 14

Proposition de résolution
Considérant F bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	F bis. considérant qu'en décembre 2022, une procédure au titre du règlement relatif à la conditionnalité a été déclenchée pour la première fois à l'égard de la Hongrie, et qu'elle a donné lieu à une suspension des fonds de cohésion à hauteur de 6,3 milliards d'euros, ainsi qu'à une interdiction de contracter de nouveaux engagements juridiques avec des fiducies d'intérêt public hongroises et des entités que celles-ci détiennent, en raison de violations systémiques de l'état de droit qui risquaient de mettre en péril le budget et les intérêts financiers de l'Union, notamment des restrictions à l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public et des risques liés à la corruption et aux manquements dans la mise en œuvre des fonds de l'Union, en particulier pour ce qui est des marchés publics et du rôle des fiducies d'intérêt public susmentionnées;

Or. en

Amendment 15

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. se félicite de ***l'affirmation*** de la CJUE selon laquelle le respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE constitue une obligation permanente après l'adhésion à l'Union et une condition préalable à l'exercice de tous les droits et avantages prévus par les traités découlant de l'adhésion à l'Union, y compris l'accès aux fonds de l'Union; charge la	3. se félicite de ***la confirmation*** de la CJUE selon laquelle le respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE constitue une obligation permanente après l'adhésion à l'Union et une condition préalable à l'exercice de tous les droits et avantages prévus par les traités découlant de l'adhésion à l'Union, y compris l'accès aux fonds de l'Union; charge la

Commission d'insister sur ce point dans sa communication et ses activités de contrôle de l'application de la législation;	Commission d'insister sur ce point dans sa communication et ses activités de contrôle de l'application de la législation[1 bis];
	[1 bis] ***Principe de non-régression; conclusions de l'avocat général M. Campos Sánchez-Bordona présentées le 2 décembre 2021 dans l'affaire C-156/21, Hongrie/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, ECLI:EU:C:2021:974, point 214.***
	Or. en

Amendment 16

Proposition de résolution
Paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. se félicite que la CJUE ait souligné que le budget de l'Union est l'un des principaux instruments permettant de concrétiser le principe de solidarité énoncé à l'article 2 du traité UE, qui constitue l'un des principes fondamentaux de l'Union[1 bis]; réaffirme que la solidarité passe par le partage des ressources financières et repose sur la confiance mutuelle entre les États membres, laquelle présuppose que chaque État membre utilise de manière responsable les ressources communes et reste déterminé à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, dont celle de respecter les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, notamment l'état de droit;
	[1 bis] ***CJUE, affaire C-156/21, précitée, point 129.***
	Or. en

Amendment 17

Proposition de résolution
Paragraphe 6

Proposition de résolution	*Amendement*
6. souligne que le régime de conditionnalité est de nature budgétaire, étant donné qu'il vise à préserver la bonne gestion financière des fonds de l'Union et les intérêts financiers de l'Union, et qu'il ne s'applique que lorsqu'une violation de l'état de droit porte atteinte ou présente un risque sérieux de porter atteinte au budget de l'Union; insiste sur le fait qu'il diffère ***de la procédure prévue*** à l'article 7 du traité UE, qui ***sanctionne les violations graves et persistantes*** des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE;	6. souligne que le régime de conditionnalité est de nature budgétaire, étant donné qu'il vise à préserver la bonne gestion financière des fonds de l'Union et les intérêts financiers de l'Union, et qu'il ne s'applique que lorsqu'une violation de l'état de droit porte atteinte ou présente un risque sérieux de porter atteinte au budget de l'Union; insiste sur le fait qu'il diffère ***des procédures prévues*** à l'article 7***, paragraphes 1 et 2,*** du traité UE, qui ***visent à adresser des recommandations aux États membres lorsqu'il existe un risque clair de violation grave*** des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE***, ainsi qu'à sanctionner les violations graves et persistantes de ces valeurs***;

Or. en

Amendment 18

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. souligne que les procédures d'infraction au titre ***de l'article*** 258 du traité FUE et de l'article 6 du règlement financier restent des outils complémentaires en cas de violations systémiques des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE;	7. souligne que les procédures d'infraction au titre ***des articles*** 258 ***et 260*** du traité FUE et de l'article 6 du règlement financier restent des outils complémentaires en cas de violations systémiques des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE;

Or. en

Amendment 19

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. ***salue*** les arrêts de la CJUE du 16 février 2022 dans les affaires C-156/21 et C-157/21***, qui*** ont rejeté dans leur intégralité les recours en annulation du règlement relatif à la conditionnalité introduits par la Hongrie et la Pologne et ont confirmé sans équivoque la validité, la base juridique et la compatibilité avec le traité du règlement, ainsi que les compétences de l'Union en matière d'état de droit dans les États membres;	8. ***prend acte du fait que*** les arrêts de la CJUE du 16 février 2022 dans les affaires C-156/21 et C-157/21 ont rejeté dans leur intégralité les recours en annulation du règlement relatif à la conditionnalité introduits par la Hongrie et la Pologne et ont confirmé sans équivoque la validité, la base juridique et la compatibilité avec le traité du règlement, ainsi que les compétences de l'Union en matière d'état de droit dans les États membres; ***constate par ailleurs que dans ces mêmes arrêts, la CJUE a confirmé que les valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE impliquent des obligations juridiquement contraignantes pour les États membres;***

Or. en

Amendment 20

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. prend acte des précisions supplémentaires sur le processus fournies par la Commission dans les lignes directrices de 2022 sur le règlement relatif à la conditionnalité, ainsi que du réexamen de son application pratique dans le rapport de 2024 de la Commission relatif à l'application; regrette toutefois que ***les lignes directrices aient été adoptées*** plus d'un an après ***l'***entrée en vigueur ***du*** règlement***, ce qui a contribué à retarder de facto son application***;	9. prend acte des précisions supplémentaires sur le processus fournies par la Commission dans les lignes directrices de 2022 sur le règlement relatif à la conditionnalité, ainsi que du réexamen de son application pratique dans le rapport de 2024 de la Commission relatif à l'application; regrette toutefois que ***la Commission ait illégalement suspendu l'application du règlement relatif à la conditionnalité pendant*** plus d'un an après ***son*** entrée en vigueur***, faisant ainsi suite à des conclusions du Conseil européen qui étaient incompatibles avec ledit*** règlement ***et n'étaient pas contraignantes pour la Commission***; ***déplore une nouvelle fois***

que la Commission ait adopté des lignes directrices concernant l'application du règlement relatif à la conditionnalité, alors même que la nécessité de telles lignes directrices n'avait pas été démontrée;

Or. en

Amendment 21

Proposition de résolution
Paragraphe 10 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	10 bis. relève que, si les États membres ont des identités et des traditions nationales différentes, l'état de droit est une valeur commune à l'Union et aux États membres, qui fait partie des fondements mêmes de l'Union et de son ordre juridique[1 bis]***; note que l'état de droit peut se définir au travers de six principes reconnus par la CJUE et la Cour européenne des droits de l'homme et développés par le Conseil de l'Europe, à savoir: i) la légalité, qui suppose l'existence d'une procédure de promulgation des lois transparente, responsable, démocratique et pluraliste; ii) la sécurité juridique; iii) l'interdiction de tout exercice arbitraire du pouvoir exécutif; iv) une protection juridictionnelle effective assurée par des juridictions indépendantes et impartiales, avec un contrôle juridictionnel effectif incluant le respect des droits fondamentaux; v) la séparation des pouvoirs; et vi) l'égalité devant la loi;* [1 bis] ***CJUE, affaire C-156/21, précitée, point 128.***

Or. en

Amendment 22

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. relève qu'à ce jour, seul un nombre très limité de parties prenantes ont utilisé le formulaire type de plainte de la Commission annexé aux lignes directrices de 2022; recommande à la Commission d'accepter les plaintes sous quelque forme écrite que ce soit; demande, en outre, la mise en place d'un portail de signalement confidentiel permettant aux parties prenantes de signaler les cas de non-conformité, ce qui permettrait de prendre rapidement des mesures correctives;	12. relève qu'à ce jour, seul un nombre très limité de parties prenantes ont utilisé le formulaire type de plainte de la Commission annexé aux lignes directrices de 2022; recommande à la Commission d'accepter les plaintes sous quelque forme écrite que ce soit***, d'en accuser réception rapidement en attribuant à chaque plainte un numéro de référence clair et de communiquer au plaignant des informations actualisées sur la suite qui y est donnée au plus tard un an après le dépôt de la plainte***; demande, en outre, la mise en place d'un portail de signalement confidentiel permettant aux parties prenantes de signaler les cas de non-conformité, ce qui permettrait de prendre rapidement des mesures correctives;

Or. en

Amendment 23

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. regrette que, malgré les constats inquiétants successifs figurant dans les rapports annuels de la Commission sur l'état de droit, et également effectués par l'OLAF et le Parquet européen, qui mettent en évidence des risques budgétaires dans plusieurs États membres, seules deux notifications formelles aient été envoyées et que des mesures n'aient été prises que dans un seul cas en vertu du règlement relatif à la conditionnalité;	13. regrette que, malgré les constats inquiétants successifs figurant dans les rapports annuels de la Commission sur l'état de droit, et également effectués par l'OLAF et le Parquet européen, qui mettent en évidence des risques budgétaires dans plusieurs États membres, seules deux notifications formelles aient été envoyées et que des mesures n'aient été prises que dans un seul cas en vertu du règlement relatif à la conditionnalité; ***note en particulier, dans ce contexte, qu'aucune mesure n'a été prise au titre dudit***

règlement à la suite de constatations graves concernant la Pologne et la Slovaquie, dont le Parquet européen a informé la Commission respectivement en 2022 et en 2023;

Or. en

Amendment 24

Proposition de résolution
Paragraphe 15

Proposition de résolution	*Amendement*
15. souligne que les évaluations de la Commission doivent être impartiales et équitables, tenir compte de toutes les données disponibles et respecter les principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité des États membres devant les traités; insiste sur le fait que le choix et l'ampleur des mesures de protection du budget doivent respecter le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du règlement relatif à la conditionnalité, compte tenu de la gravité, de la durée et de la répétition de la violation, de la coopération de l'État membre concerné et du risque financier concret, ainsi que de l'incidence sur les destinataires finaux légitimes et les bénéficiaires, en particulier les plus petits; invite la Commission à communiquer la méthode quantitative de calcul du risque qu'elle applique déjà en interne, comme le recommande la Cour des comptes;	15. souligne que les évaluations de la Commission doivent être impartiales et équitables, tenir compte de toutes les données disponibles et respecter les principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité des États membres devant les traités; insiste sur le fait que le choix et l'ampleur des mesures de protection du budget doivent respecter le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du règlement relatif à la conditionnalité, compte tenu de la gravité, de la durée et de la répétition de la violation, de la coopération de l'État membre concerné et du risque financier concret, ainsi que de l'incidence sur les destinataires finaux légitimes et les bénéficiaires, en particulier les plus petits; invite la Commission à communiquer la méthode quantitative de calcul du risque qu'elle applique déjà en interne, comme le recommande la Cour des comptes; ***rappelle les conclusions inquiétantes rendues par la Cour des comptes dans son rapport spécial 03/2024, selon lesquelles, notamment, des considérations politiques jouent un rôle majeur dans les décisions de ne pas bloquer ou de débloquer des fonds, comme le démontre tout particulièrement le fait que, par le passé, la Commission n'a pas recouru au règlement relatif à la conditionnalité dans le cas de la Pologne, ni dans celui de la***

Slovaquie, même lorsqu'elle a constaté, concernant ces États membres, des violations de l'état de droit liées au budget dans le contexte d'autres instruments;

Or. en

Amendment 25

Proposition de résolution
Paragraphe 16

Proposition de résolution	*Amendement*
16. comprend que certains aspects du règlement relatif à la conditionnalité rendent difficile le déclenchement du mécanisme, en particulier l'obligation de démontrer l'existence d'un lien suffisamment direct entre des violations de l'état de droit et un risque sérieux d'incidence négative sur le budget de l'Union; souligne toutefois que de telles exigences ne devraient pas servir de justification pour ne pas déclencher le mécanisme;	16. comprend que certains aspects du règlement relatif à la conditionnalité rendent difficile le déclenchement du mécanisme, en particulier l'obligation de démontrer l'existence d'un lien suffisamment direct entre des violations de l'état de droit et un risque sérieux d'incidence négative sur le budget de l'Union; souligne toutefois que de telles exigences ne devraient pas servir de justification pour ne pas déclencher le mécanisme; ***regrette, dans ce contexte, que la Commission applique l'interprétation la plus restrictive du règlement, qui exclut de son application les violations, même graves, affectant les fonds de l'Union; rappelle que le règlement indique clairement que la mise en péril de l'indépendance du pouvoir judiciaire constitue une violation des principes de l'état de droit***[1 bis]***;***

[1 bis] ***JO C 465 du 6.12.2022, p. 147.***

Or. en

Amendment 26

Proposition de résolution
Paragraphe 16 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	16 bis. souligne que, même lorsque les défaillances de l'état de droit sont de nature générale et affectent le système juridique d'un État membre dans son ensemble, comme dans le cas des violations de l'indépendance du pouvoir judiciaire, ces lacunes peuvent affecter le budget de l'Union de manière directe et grave en supprimant les garanties systémiques contre les activités frauduleuses et autres activités illégales; fait valoir que la notion d'effet direct sur le budget de l'Union ne doit pas être interprétée comme limitant le champ d'application du règlement relatif à la conditionnalité aux seules questions spécifiquement liées à l'exécution du budget, telles que la législation sur les marchés publics, étant donné que cette approche ne ferait qu'inciter les acteurs de mauvaise foi à saper plus largement les garanties de l'état de droit;

Or. en

Amendment 27

Proposition de résolution
Paragraphe 17

Proposition de résolution	*Amendement*
17. relève que le Conseil a décidé de suspendre 55 % des engagements budgétaires pris au titre de trois programmes opérationnels de la politique de cohésion en faveur de la Hongrie; renvoie à une analyse juridique[17], qui a démontré que le caractère systémique et persistent des violations de l'état de droit en Hongrie aurait dû conduire à une suspension de bien plus grande ampleur du financement octroyé par l'Union, afin de protéger le budget de l'Union en cohérence avec le principe de proportionnalité; relève que les réévaluations, menées par la	17. relève que le Conseil a décidé de suspendre 55 % des engagements budgétaires pris au titre de trois programmes opérationnels de la politique de cohésion en faveur de la Hongrie ***et d'interdire de contracter de nouveaux engagements juridiques avec des fiducies hongroises d'intérêt public et des entités détenues par elles***; renvoie à une analyse juridique[17], qui a démontré que le caractère systémique et persistent des violations de l'état de droit en Hongrie aurait dû conduire à une suspension de bien plus grande ampleur du financement octroyé par

Commission en décembre 2023 et décembre 2024, de la situation en Hongrie ont conclu à chaque fois qu'il n'avait pas été remédié à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures en question; demande à la Commission d'évaluer le recul de l'état de droit et d'y remédier, soit en proposant des mesures supplémentaires, soit en actualisant les mesures en place;	l'Union, afin de protéger le budget de l'Union en cohérence avec le principe de proportionnalité; relève que les réévaluations, menées par la Commission en décembre 2023 et décembre 2024, de la situation en Hongrie ont conclu à chaque fois qu'il n'avait pas été remédié à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures en question; demande à la Commission d'évaluer le recul de l'état de droit et d'y remédier, soit en proposant des mesures supplémentaires, soit en actualisant les mesures en place ***afin de les aligner sur l'analyse juridique susmentionnée***;
[17] Lane Scheppele, K., Kelemen, R.D., Morijn, J., «Freezing all EU funds to Hungary: A legal analysis of why a 100% suspension is 'proportionate' and 'appropriate' under Regulation 2020/2092 on a general regime of conditionality for the protection of the Union budget» (Gel de tous les fonds de l'UE destinés à la Hongrie: analyse juridique des raisons pour lesquelles une suspension intégrale est «proportionnée» et «appropriée» au titre du règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union), étude commandée par Daniel Freund, député du groupe Verts/ALE, mai 2022.	[17] Lane Scheppele, K., Kelemen, R.D., Morijn, J., «Freezing all EU funds to Hungary: A legal analysis of why a 100% suspension is 'proportionate' and 'appropriate' under Regulation 2020/2092 on a general regime of conditionality for the protection of the Union budget» (Gel de tous les fonds de l'UE destinés à la Hongrie: analyse juridique des raisons pour lesquelles une suspension intégrale est «proportionnée» et «appropriée» au titre du règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union), étude commandée par Daniel Freund, député du groupe Verts/ALE, mai 2022.
	Or. en

Amendment 28

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. rappelle que le règlement relatif à la conditionnalité indique expressément qu'il complète les outils de protection budgétaire existants et doit être appliqué lorsque «d'autres procédures prévues par la	20. rappelle que le règlement relatif à la conditionnalité indique expressément qu'il complète les outils de protection budgétaire existants et doit être appliqué lorsque «d'autres procédures prévues par la

législation de l'Union [ne] permettraient [pas] de protéger le budget de l'Union d'une manière plus efficace»; regrette que la Commission interprète cette formulation dans le sens que cet instrument ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier recours; relève avec préoccupation que le suivi de l'état de droit au sein de la Commission est partagé entre plusieurs services, d'où parfois des incohérences et des retards dans l'action menée;

législation de l'Union [ne] permettraient [pas] de protéger le budget de l'Union d'une manière plus efficace»; regrette que la Commission interprète cette formulation dans le sens que cet instrument ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier recours; relève avec préoccupation que le suivi de l'état de droit au sein de la Commission est partagé entre plusieurs services, d'où parfois des incohérences et des retards dans l'action menée ***ou l'absence pure et simple d'action***;

Or. en

Amendment 29

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. juge imprécises les modalités d'interaction concrètes entre le règlement relatif à la conditionnalité et les autres instruments de la boîte à outils en matière d'état de droit, notamment la condition favorisante horizontale relative à la charte au titre du règlement portant dispositions communes et les «super jalons» relatifs à l'état de droit au titre de la FRR; regrette qu'en décembre 2023, la Commission ait estimé que la Hongrie remplissait la condition favorisante horizontale relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire, tout en maintenant les mesures imposées au titre du règlement relatif à la conditionnalité; fait valoir que ce manque de cohérence nuit au contrôle démocratique de l'application des mesures;	21. juge imprécises les modalités d'interaction concrètes entre le règlement relatif à la conditionnalité et les autres instruments de la boîte à outils en matière d'état de droit, notamment la condition favorisante horizontale relative à la charte au titre du règlement portant dispositions communes et les «super jalons» relatifs à l'état de droit au titre de la FRR; regrette qu'en décembre 2023, la Commission ait estimé que la Hongrie remplissait la condition favorisante horizontale relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire, tout en maintenant les mesures imposées au titre du règlement relatif à la conditionnalité; fait valoir que ce manque de cohérence nuit au contrôle démocratique de l'application des mesures; ***réaffirme que la décision de la Commission est illégale, comme l'affirme le Parlement dans son action en cours contre la Commission dans l'affaire C-225/24, notamment en raison de la violation de multiples dispositions matérielles du règlement portant dispositions communes, de l'obligation de la Commission de***

motiver sa décision ainsi que de son détournement de pouvoir sous la forme d'un compromis politique en vue de la levée par la Hongrie de son veto sur certaines décisions urgentes qui requéraient l'unanimité au Conseil européen;

Or. en

Amendment 30

Proposition de résolution
Paragraphe 22 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	22 bis. se félicite de la proposition de la Commission qui consiste à renforcer le lien entre les recommandations du rapport sur l'état de droit et le soutien financier au titre du CFP 2028-2034 et à généraliser le modèle «réforme en échange de fonds» élaboré dans le cadre de la FRR post-COVID-19; souligne que l'évaluation des conditions et des critères de référence en matière d'état de droit dans le cadre du CFP 2028-2034 doit reposer sur une expertise factuelle impartiale plutôt que sur des accords politiques, et qu'il y a lieu de garantir et de préserver cet objectif lors de la procédure suivie pour réaliser ladite évaluation et tirer les conclusions appropriées de ses résultats; note, dans ce contexte, que c'est la Commission, en tant que gardienne des traités, qui devrait adopter les décisions adressées aux États membres, et non le Conseil, lequel pourrait être réticent à prendre des mesures qui auraient un effet négatif sur les États membres;

Or. en

Amendment 31

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. avertit que la réaffectation ou la réorganisation des crédits gelés au profit d'autres programmes ou objectifs indiquerait aux gouvernements qui ne respectent pas les règles que les pertes peuvent être compensées ailleurs; prie donc instamment la Commission de rejeter toute demande de transfert vers d'autres programmes ou d'autres priorités relevant du même programme qui donnerait lieu à un contournement des suspensions au titre du règlement relatif à la conditionnalité; demande que la Commission communique au Parlement le texte intégral de toute demande de transfert de ce type, de sorte que le contrôle démocratique puisse précéder, et non suivre, la décision de la Commission;	23. avertit que la réaffectation ou la réorganisation des crédits gelés au profit d'autres programmes ou objectifs indiquerait aux gouvernements qui ne respectent pas les règles que les pertes peuvent être compensées ailleurs; prie donc instamment la Commission de rejeter toute demande de transfert vers d'autres programmes ou d'autres priorités relevant du même programme qui donnerait lieu à un contournement des suspensions au titre du règlement relatif à la conditionnalité; demande que la Commission communique au Parlement le texte intégral de toute demande de transfert de ce type, de sorte que le contrôle démocratique puisse précéder, et non suivre, la décision de la Commission; ***souligne que ces transferts devraient être considérés comme inadmissibles en droit; invite la Commission à veiller à ce que des garanties juridiques soient en place à cet effet, y compris dans le cadre du CFP 2028-2034;***

Or. en

Amendment 32

Proposition de résolution
Paragraphe 27

Proposition de résolution	*Amendement*
27. prie instamment la Commission de convenir d'un canal de communication sécurisé pour garantir l'accès des organes compétents du Parlement à des telles informations, en garantissant leur confidentialité;	***supprimé*** *(Déplacé au paragraphe 45 bis, sous les recommandations.)*

Or. en

Amendment 33

Proposition de résolution
Paragraphe 28 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	28 bis. estime, d'une manière plus générale, qu'il convient de renforcer le dialogue interinstitutionnel et la coopération au niveau de l'Union en ce qui concerne l'état de droit; déplore que la Commission et le Conseil aient jusqu'à présent rejeté l'offre du Parlement de conclure un accord interinstitutionnel sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux; réaffirme sa volonté de reprendre les discussions sur un tel accord;

Or. en

Amendment 34

Proposition de résolution
Paragraphe 30

Proposition de résolution	*Amendement*
30. regrette qu'en pratique les garanties envisagées demeurent largement théoriques, car les procédures de paiement direct ou de réacheminement de fonds sont complexes et que la communication en direction des destinataires finaux et des bénéficiaires est peu suivie; reconnaît que des efforts plus importants au niveau de l'Union sont nécessaires pour améliorer la protection des intérêts légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires et pour garantir l'accès de ces acteurs au financement de l'Union;	30. regrette qu'en pratique les garanties envisagées demeurent largement théoriques, car les procédures de paiement direct ou de réacheminement de fonds sont complexes et que la communication en direction des destinataires finaux et des bénéficiaires est peu suivie; ***s'inquiète du fait que la structure proposée pour le CFP 2028-2034 pourrait rendre encore plus difficile la protection des destinataires finaux et des bénéficiaires en donnant aux gouvernements des États membres davantage de contrôle sur la gestion des fonds de l'Union;*** reconnaît que des efforts plus importants au niveau de l'Union sont nécessaires pour améliorer la protection

des intérêts légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires et pour garantir l'accès de ces acteurs au financement de l'Union;

Or. en

Amendment 35

Proposition de résolution
Paragraphe 32

Proposition de résolution	*Amendement*
32. estime***, en se fondant sur l'expérience acquise, qui est à ce jour limitée, que le régime*** de ***conditionnalité est un*** outil ***efficace de*** protection des intérêts financiers de l'Union contre les risques découlant de violations de l'état de droit; ***réclame donc*** que le régime continue de s'appliquer à l'intégralité du budget de l'Union, y compris les instruments fondés sur la performance, de sorte qu'aucune ligne de dépense de l'Union n'échappe à un contrôle effectif au regard de l'état de droit; prie instamment la Commission de veiller à l'application cohérente du règlement relatif à la conditionnalité au budget de l'Union, quel qu'en soit le modèle de financement;	32. estime ***qu'il peut être prématuré de faire des déclarations définitives sur l'efficacité*** de ***cet*** outil ***pour la*** protection des intérêts financiers de l'Union contre les risques découlant de violations de l'état de droit; ***insiste, cependant, pour*** que le régime continue de s'appliquer à l'intégralité du budget de l'Union, y compris les instruments fondés sur la performance, de sorte qu'aucune ligne de dépense de l'Union n'échappe à un contrôle effectif au regard de l'état de droit; prie instamment la Commission de veiller à l'application cohérente du règlement relatif à la conditionnalité au budget de l'Union, quel qu'en soit le modèle de financement;

Or. en

Amendment 36

Proposition de résolution
Paragraphe 35

Proposition de résolution	*Amendement*
35. invite, dès lors, la Commission à revoir son interprétation du règlement relatif à la conditionnalité comme instrument de dernier recours et à y recourir de manière plus volontariste, y	35. invite, dès lors, la Commission ***à donner plus de précisions sur son appréciation de la valeur ajoutée et des limitations respectives des divers outils de conditionnalité budgétaire,*** à revoir son

compris s'agissant de l'application de l'article 6, paragraphe 4, dans le respect du principe de proportionnalité;	interprétation du règlement relatif à la conditionnalité comme instrument de dernier recours et à y recourir de manière plus volontariste, y compris s'agissant de l'application de l'article 6, paragraphe 4, dans le respect du principe de proportionnalité;

Or. en

Amendment 37

Proposition de résolution
Paragraphe 37

Proposition de résolution	*Amendement*
37. invite la Commission à réexaminer la manière dont elle peut satisfaire efficacement à son obligation de préserver les intérêts financiers légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires, en particulier ceux qui pâtissent des conséquences de l'insuffisance d'état de droit, notamment par l'application des dispositions pertinentes du règlement relatif à la conditionnalité relatives aux obligations incombant aux États membres d'effectuer les paiements; souligne qu'il convient que les mesures prises pour garantir que les destinataires finaux et bénéficiaires légitimes puissent continuer à avoir accès au financement de l'Union n'affaiblissent pas l'application du règlement relatif à la conditionnalité; escompte qu'il sera pleinement associé à ce processus;	37. invite la Commission à réexaminer la manière dont elle peut satisfaire efficacement à son obligation de préserver les intérêts financiers légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires, en particulier ceux qui pâtissent des conséquences de l'insuffisance d'état de droit, notamment par l'application des dispositions pertinentes du règlement relatif à la conditionnalité relatives aux obligations incombant aux États membres d'effectuer les paiements; ***invite en particulier la Commission à réexaminer la possibilité de placer temporairement les fonds concernés en gestion directe et, si elle conclut que cette option n'est pas réalisable, à expliquer clairement les raisons de cette conclusion;*** souligne qu'il convient que les mesures prises pour garantir que les destinataires finaux et bénéficiaires légitimes puissent continuer à avoir accès au financement de l'Union n'affaiblissent pas l'application du règlement relatif à la conditionnalité; escompte qu'il sera pleinement associé à ce processus;

Or. en

Amendment 38

Proposition de résolution
Paragraphe 41

Proposition de résolution	*Amendement*
41. précise que le rapport annuel sur l'état de droit est aujourd'hui structuré en quatre piliers, qui sont le système judiciaire, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et d'autres questions institutionnelles en rapport avec l'équilibre des pouvoirs; ***constate*** qu'une dimension «marché unique» a été ajoutée dans le rapport 2025 sur l'état de droit afin de traiter des questions d'état de droit qui ont des conséquences sur les entreprises et les travailleurs; souligne qu'un système judiciaire qui fonctionne, un cadre de lutte contre la corruption solide, le pluralisme des médias, un équilibre des pouvoirs adapté et un marché unique qui fonctionne sont indissociablement liés à l'état de droit;	41. précise que le rapport annuel sur l'état de droit est aujourd'hui structuré en quatre piliers, qui sont le système judiciaire, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et d'autres questions institutionnelles en rapport avec l'équilibre des pouvoirs; ***se réjouit du fait*** qu'une dimension «marché unique» a été ajoutée dans le rapport 2025 sur l'état de droit afin de traiter des questions d'état de droit qui ont des conséquences sur les entreprises et les travailleurs; souligne qu'un système judiciaire qui fonctionne, un cadre de lutte contre la corruption solide, le pluralisme des médias, un équilibre des pouvoirs adapté et un marché unique qui fonctionne sont indissociablement liés à l'état de droit;

Or. en

Amendment 39

Proposition de résolution
Paragraphe 42

Proposition de résolution	*Amendement*
42. relève que les violations systématiques de l'état de droit, recensées dans le cadre des piliers du rapport annuel sur l'état de droit, qui entretiennent un lien suffisamment direct avec la protection du budget de l'Union devraient entraîner le déclenchement du mécanisme de conditionnalité, notamment en cas de violation, de manipulation ou de favoritisme lors d'appels d'offres et de demandes relatives à des financements de l'Union, ainsi qu'en cas de harcèlement administratif portant atteinte à l'égalité de	42. relève que les violations systématiques de l'état de droit, recensées dans le cadre des piliers du rapport annuel sur l'état de droit, qui entretiennent un lien suffisamment direct avec la protection du budget de l'Union devraient entraîner le déclenchement du mécanisme de conditionnalité, notamment en cas de ***violations systémiques de l'indépendance de la justice, d'inefficacité du cadre de lutte contre la corruption, y compris d'emprise politique sur les services d'un procureur général ou sur les institutions***

traitement pour les collectivités locales et régionales, les entreprises ou d'autres destinataires finaux et bénéficiaires ou entravant leur accès à des fonds de l'Union;	***supérieures de contrôle des finances publiques, ou en cas de*** violation, de manipulation ou de favoritisme lors d'appels d'offres et de demandes relatives à des financements de l'Union, ainsi qu'en cas de harcèlement administratif portant atteinte à l'égalité de traitement pour les collectivités locales et régionales, les entreprises ou d'autres destinataires finaux et bénéficiaires ou entravant leur accès à des fonds de l'Union;

Or. en

Amendment 40

Proposition de résolution
Paragraphe 45 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	45 bis. prie instamment la Commission de convenir d'un canal de communication sécurisé avec les organes compétents du Parlement afin de garantir un accès complet à la documentation, y compris au texte intégral des notifications écrites et aux échanges entre les services de la Commission et l'État membre en question, en temps utile, de manière complète et proactive, tout en préservant sa confidentialité;

Or. en

Amendment 41

Proposition de résolution
Paragraphe 46

Proposition de résolution	*Amendement*
46. demande au Conseil de respecter le caractère factuel et objectif du processus et de s'en tenir autant que possible aux propositions de la Commission; prie en	46. demande au Conseil de respecter le caractère factuel et objectif du processus et de s'en tenir autant que possible aux propositions de la Commission; prie en

outre instamment le Conseil de ne pas transformer le processus d'adoption de mesures en ***une monnaie d'échange***;	outre instamment le Conseil de ne pas transformer le processus d'adoption de mesures en ***un exercice de conclusion d'accords politiques, qui permettrait à un État membre soumis à ce processus de tirer parti de son veto sur les décisions urgentes qui requièrent l'unanimité au sein du Conseil européen***;
	Or. en

Amendment 42

Proposition de résolution
Paragraphe 51 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	51 bis. réitère sa proposition de mettre en place un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, en s'appuyant sur sa proposition de 2020; souligne que ce mécanisme devrait être régi par un accord interinstitutionnel entre les trois institutions, consistant en un cycle annuel de suivi des valeurs de l'Union couvrant tous les aspects de l'article 2 du traité UE et s'appliquant de manière égale, objective et équitable à tous les États membres et pays candidats, avec le soutien d'un groupe d'experts indépendants chargé d'élaborer des recommandations et de les relier à des outils budgétaires et autres outils d'exécution; invite les autres institutions, dans l'intervalle, à au moins étudier la possibilité d'approfondir la coopération dans le contexte du projet pilote interinstitutionnel proposé en matière de démocratie, d'état de droit et de droits fondamentaux, qui contribuerait à renforcer concrètement la confiance entre les institutions, notamment en partageant les pratiques en matière de suivi, de dialogue et de réunions;
	Or. en